

RAPPORT N° 04/1-45
au Conseil Municipal

OBJET

CONFORTEMENT DE TALUS
AU CHEMIN DE LA CASCADE A SAINT-FRANCOIS
CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LES EPOUX COTTE MICHEL

Le Chemin de la Cascade s'affaisse progressivement vers la propriété de Monsieur COTTE Michel.

Le présent projet de Convention porte sur l'accord amiable entre la Commune et ledit riverain.

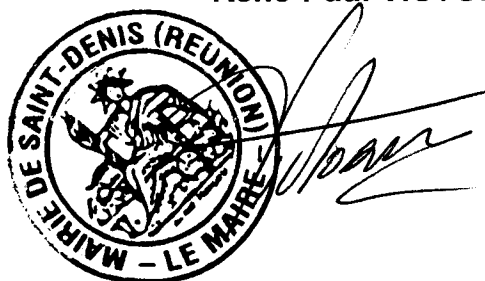
Il comprend notamment la répartition financière, le transfert de propriété et les conditions d'exécution des travaux de confortement projetés.

Je vous demande, en conséquence :

- d'approuver le projet de Convention,
- d'autoriser la signature de l'acte à intervenir par mon Délégué ou moi-même.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION N° 04/M-45
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 5 mars 2004

OBJET

CONFORTEMENT DE TALUS
AU CHEMIN DE LA CASCADE A SAINT-FRANCOIS
CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LES EPOUX COTTE MICHEL

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 04/1-45 présenté par le Maire au nom des Commissions 1° Cadre de Vie et Habitat, et 2° Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis de la Commission Finances et Administration Générale ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve le projet de Convention portant sur l'accord amiable entre la Commune et les époux COTTE Michel, relatif au confortement de talus au chemin de la Cascade à Saint-François.

ARTICLE 2

Approuve les modalités de la Convention, et notamment les Articles I à VII.

ARTICLE 3

Autorise le Maire ou son Délégué à signer l'acte à intervenir.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 12 MAR. 2004

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA





**DÉPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT DENIS
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
TECHNIQUES
DIRECTION VOIRIE CIRCULATION**

**PROJET DE CONVENTION PORTANT ACCORD AMIABLE ENTRE LA
COMMUNE DE SAINT DENIS ET MONSIEUR ET MADAME COTTE,
RELATIF AU CONFORTEMENT DU TALUS DU CHEMIN DE LA
CASCADE A SAINT FRANCOIS.**

PREAMBULE

La ville doit conforter la partie de voie du chemin de la Cascade correspondant à l'effondrement du talus situé au droit du N° 68 avant la période cyclonique prochaine et de poursuivre l'ouvrage le long de cette parcelle.

L'emprise de cette voie prévue au plan d'occupation de la ville est de 6 m. Conformément à l'article 5 du permis de construire délivré le 13 janvier 2001, et en application des articles L 332- 6 et R 332 - 15 du code de l'Urbanisme, la partie de terrain à la construction de l'ouvrage sera cédée à la Commune dans la limite de 10 % de la superficie de la parcelle. Au-delà , le surplus de terrain nécessaire fera l'objet d'une acquisition à titre onéreux.

Toutefois, compte tenu de l'importance de ces travaux et du risque d'effondrement complet de la voie, il apparaît nécessaire pour la ville de prendre possession de façon anticipée des terrains concernés par ce projet de confortement de voie afin de pouvoir démarrer les travaux dans les meilleurs délais.

Etant précisé que le conseil municipal en sa séance du 30 septembre 2003 s'est prononcée favorablement à la mise en œuvre du confortement du talus sur le chemin de la Cascade.

Afin de régler à l'amiable le litige sur les causes de l'effondrement partiel du talus de cette voie. Les parties à la présente convention s'entendent sur les clauses suivantes.

CECI EXPOSE

ENTRE

La Commune de Saint-Denis représentée par son Député Maire en exercice Monsieur René Paul VICTORIA agissant en application de l'article L 2122-22 5^{ème} et du code général des collectivités territoriales suivant délégation qu'il a reçu à cet effet par délibération N° 01/3 du Conseil Municipal en date du 24 mars 2001, et à l'autorisation de transiger accordée au maire par délibération du conseil municipal du
d'une part,

ET

Entre Monsieur et Madame COTTE Michel domicilié au 68 chemin de la Cascade – 97400 SAINT-DENIS, d'autre part ;

Article I

La répartition financière des travaux de confortement du talus du chemin de la Cascade à Saint-François est la suivante :

L'estimation des travaux est de **soixante quatre mille euro (64 000 €)** et comprend :

- a) La construction du mur de soutènement au droit de l'effondrement à la charge des époux COTTE pour un montant de : **vingt deux mille huit cent euro (22 800€)**.
- b) Dans sa partie avale le muret existant présente des déformations et devra être reconstruit dans la même alignement que l'ouvrage amont le coût des travaux y compris la réfection de chaussée sera à la charge de la collectivité pour un montant de : **quarante et un mille deux cent euro (41 200 €)**.

La répartition financière indiquée dans le premier paragraphe reprend la proposition de l'expert Monsieur MATTEI nommé par le Tribunal, et correspond au montant proposé par l'avocat des époux COTTE et acceptée par la Ville.

Article II

Monsieur et Madame COTTE Michel autorise la Commune de Saint-Denis à prendre possession par anticipation d'une partie de son terrain cadastré ET 107 nécessaire à la réalisation de l'ouvrage visé dans le préambule, et s'engage à faciliter l'installation et la bonne marche du chantier.

Article III

La prise de possession accordée n'emporte pas transfert de propriété, lequel sera constaté par acte notarié. La superficie nécessaire à la construction de l'ouvrage sera conforme à

l'article 5 du Permis de construire délivré par la Ville au pétitionnaire, et en application des articles L 332-6 et R 332-15 du code de l'urbanisme, celle-ci sera précisée après l'établissement d'un document d'arpentage signé entre les parties et établi par le géomètre de la ville.

Les frais d'acquisition et de déplacement de compteur d'eau seront à la charge de la Commune.

Article IV

L'acte notarié de cession de propriété sera rédigé par le notaire de la collectivité celui-ci sera effectif à la date de signature de l'acte de vente amiable ou au prononcé de l'ordonnance d'expropriation en cas de désaccord.

Article V

La signature des présentes n'engage pas les parties sur le prix de vente du terrain ou du surplus éventuel qui sera déterminé conformément à l'estimation du service des domaines.

Article VI

Le terrain d'assiette appartenant à la ville, après transfert de propriété, l'entretien de l'ouvrage restera à la charge de la Collectivité. Le débord de semelle sera occupé par le propriétaire de la parcelle ET 107 de manière précaire.

Article VII

Les parties renoncent à toutes actions, litiges, contentieux ou autre réclamation ayant trait à la présente convention.

Fait en double exemplaire

A le

Les Propriétaires
Mme et Mr COTTE

Commune de Saint-Denis
Monsieur Le Député Maire
Ou son Représentant

